



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 06 septembre 2023

Procès-Verbal N°9

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, et Mohamed TSOURI.

Excusés : MM. Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH.

Assistent : MM. Maxence DURAND et Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

CONTENTIEUX

**Match n° 26671631 : A.S. BRAMAISE 1 (519689) / U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS 1 (550059)
du 03.09.2023 – Coupe de France**

Demande d'évocation de A.S. BRAMAISE sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe de U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS, le 05.09.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la F.M.I. ;
- le joueur précité a été sanctionné, par la Commission de Discipline et de l'Éthique du District de l'Aude en date du 26.05.2023., d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 29.05.2023. ;
- l'équipe concernée (Senior 1) du club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS, n'a joué aucune rencontre entre le 29.05.2023., et le 03.09.2023.

Le joueur a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il se trouvait en état de suspension.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **ÉVOCATION du club A.S. BRAMAISE 1 : FONDÉE.**
- **MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS 1.**
- **DIT l'équipe A.S. BRAMAISE 1 (519689) QUALIFIÉE pour le tour suivant de la compétition.**
- **INFLIGE une amende de 50 euros au club de U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **INFLIGE au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 11.09.2023.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Match n° 26671691 : U.S. CASTELGINEST 1 (523353) / BAZIEGE O.C. 1 (505933) du 02.09.2023 – Coupe de France

Demande d'évocation de U.S. CASTELGINEST sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe de BAZIEGE O.C. 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club de BAZIEGE O.C., le 04.09.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la F.M.I. ;
- le joueur précité a été sanctionné, par la Commission Régionale de Discipline en date du 08.06.2023., d'un (1) match de suspension ferme, à compter du 12.06.2023. ;
- l'équipe concernée (Senior 1) du club BAZIEGE O.C., n'a joué aucune rencontre entre le 12.06.2023., et le 02.09.2023.

Le joueur a participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il se trouvait en état de suspension.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- ÉVOCACTION du club U.S. CASTELGINEST : FONDÉE.
- MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ à l'équipe de BAZIEGE O.C. 1.
- DIT l'équipe U.S. CASTELGINEST 1 (523353) QUALIFIÉE pour le tour suivant de la compétition.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de BAZIEGE O.C. 1 (505933) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- INFLIGE au joueur [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 11.09.2023.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club BAZIEGE O.C. (505933).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

Match n° 26474913 : ST. LUNARET NORD U.S. 1 (503234) / S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES 1 (525106) du 03.09.2023 – Coupe de France Féminine

Match arrêté à la 83^{ème} minute

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la Feuille de match papier, sur laquelle est précisé l'arrêt de la rencontre à la 83^{ème} minute au motif que l'équipe S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES a quitté le terrain.

Dans son rapport, l'arbitre officiel de la rencontre confirme que "suite à la blessure d'une joueuse de son équipe, l'éducateur de ST MARTIN DE VALGALGUES a voulu arrêter le match et lui a fait part de son souhait de quitter le terrain"

L'article 103.3 des Règlements Généraux de la L.F.O., précise : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES 1 sur le score de 9 buts à 1, acquis sur le terrain, en faveur de ST. LUNARET NORD U.S.
- DIT l'équipe ST. LUNARET NORD U.S. 1 (503234) QUALIFIÉE pour le tour suivant de la compétition.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- INFLIGE une amende de 100 euros au club de S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) pour abandon volontaire de terrain – Article 103.3 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine.

Match n° 26474891 : RANGUEIL F.C. 1 (537945) / U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART 1 (548369) du 03.09.2023 – Coupe de France Féminine

Réclamation du club U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART sur la participation d'une joueuse de l'équipe de RANGUEIL F.C. 1, au motif que : remplacée au cours de la partie, elle a continué à participer à la rencontre en tant que remplaçante.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des observations d'après match inscrites sur la FMI, à savoir que la joueuse DUPONT Margo, licence n°2544303618, de l'équipe de RANGUEIL F.C. 1 sortie à la 45ème minute, pour être remplacée, est entrée de nouveau sur le terrain à la 61ème minute. Ces observations ont été signées par les capitaines des deux équipes et l'arbitre.

En date du 04.09.2023, le club de U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART a confirmé la réclamation.

L'article 7.3.5 du Règlement de la Coupe de France Féminine dispose que « En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de :

- trois joueuses au cours d'un match lors de la phase éliminatoire,

- cinq joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum lors de la compétition propre.

De la Phase éliminatoire organisée par les Ligues jusqu'aux quarts de finale inclus, les clubs peuvent faire figurer seize joueuses sur la feuille de match, les dispositions du paragraphe précédent du présent alinéa restant applicables. Les Ligues régionales peuvent décider que lors de l'épreuve éliminatoire, les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes et, à ce titre, revenir sur le terrain. Les Ligues recourant à cette possibilité doivent la soumettre à l'approbation de leur Assemblée Générale. A partir des quarts de finale, les clubs peuvent faire figurer dix-huit joueuses sur la feuille de match ».

La possibilité pour les joueuses remplacées de pouvoir continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes n'ayant pas été approuvée par l'Assemblée Générale de la Ligue de Football d'Occitanie, cette pratique ne peut être appliquée.

Cela a été confirmé par la Commission Régionale de Gestion des Compétitions dans son PV n° 2, publié le 22.08.2023, reprenant les informations pratiques des premiers tours des Coupes Nationales.

Dès lors, la joueuse n°7 étant revenue en jeu, sans qu'elle n'y soit autorisée règlementairement, la Commission ne peut que constater que sa participation à la rencontre, à compter de son retour en jeu, est devenue irrégulière.

L'arbitre de la rencontre confirme, dans son rapport, qu'il a autorisé ces changements de joueuses pensant que cela était possible.

En autorisant la joueuse DUPONT Margo à participer de nouveau à la partie après avoir été remplacée, l'arbitre de la rencontre a commis une erreur règlementaire qui ne peut que conduire la Commission à donner la rencontre à rejouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324-OPP.042

A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) / MEDERRES Machou (2547476485) / CAP JEUNES 31 (582028)

La Commission

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club CAP JEUNES 31 :

-M. MEDERRES Machou, licence n°2547476485.

Après avoir pris connaissance du courriel du club CAP JEUNES 31, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 28.08.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

L'opposition effectuée pour le joueur souhaitant rejoindre le club de CAP JEUNES 31., a pour motif « une raison financière ».

Dans son courriel du 28.08.2023., le club A.S. TOULOUSE LARDENNE indique que le joueur MEDERRES Machou est redevable de la somme de 30 euros.

Le club fournit également des relances de courriels qu'il a effectué pour avertir le joueur durant la saison. Cependant la Commission constate que l'adresse mail à laquelle ont été adressées les relances est différente de celle du joueur indiqué sur le logiciel de la Ligue.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition formulée par le club, A.S. TOULOUSE LARDENNE, semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) au changement de club du joueur MEDERRES Machou (2547476485)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club CAP JEUNES 31 (582028).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.043
E.S. FRANQUEVIELLOISE (536559) / VIALADES Sébastien (1876520138) / E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808)**

La Commission

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club E.S. FRANQUEVIELLOISE, au changement de club de la licenciée, ci-après citée, vers le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA :
- M. VIALADES Sébastien, licence n°1876520138.

Après avoir pris connaissance du courriel du club E.S. DE ST JEAN DU FALGA, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 28.08.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

L'opposition effectuée pour le joueur souhaitant rejoindre le club de E.S. DE ST JEAN DU FALGA, a pour motif « une raison financière ».

Le club quitté par le joueur n'a pas fourni d'observations à la suite du courriel du Service Juridique concernant l'opposition sur la licence du joueur.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition formulée par le club, E.S. FRANQUEVIELLOISE, semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club E.S. FRANQUEVIELLOISE (536559) au changement de club du joueur VIALADES Sébastien (1876520138)
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808).

ANNULATION

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.006

A.S. LONGAGIENNE (505924) / BERNARD Pierre (1866524135)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club A.S. LONGAGIENNE (505924), demandant l'annulation de la licence formulée par le licencié BERNARD Pierre (1866524135), en raison d'une erreur sur le type de licence, puisque ce dernier souhaitait prendre une licence "Volontaire".

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Cependant, au regard de l'erreur commise lors de la demande de licence, la Commission estime nécessaire de donner une réponse favorable au club en supprimant la licence enregistrée, au motif que le licencié n'est pas apte à pratiquer en Football Libre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SUPPRIME** la licence libre du licencié BERNARD Pierre (1866524135) en date du 06.09.2023.

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.007

SPORTING CLUB SETOIS (564600) / MERLIER Cassius (2547475315)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club SPORTING CLUB SETOIS, demandant l'annulation de la licence formulée par le licencié MERLIER Cassius (2547475315) au motif que le club n'engagera pas d'équipe de sa catégorie pour la saison 2023/2024.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club SPORTING CLUB SETOIS (564600)

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.008

ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157) / DAPZOL Hugo (9603499787) / BELHACEN Ilyass (2548473138)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., demandant l'annulation de la licence formulée par les licenciés DAPZOL Hugo (9603499787) et BELHACEN Ilyass (2548473138), au motif que ces deux joueurs quittent le club.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », les licenciés ont donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de leur choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157).

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.009
SPORTING CLUB SETOIS (564600) / HALABI Chahine (2548473138)

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club SPORTING CLUB SETOIS, demandant l'annulation de la licence formulée par le licencié HALABI Chahine (2548473138), en raison d'une erreur de la part du club ayant fait lui-même le renouvellement.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », les licenciés ont donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de leur choix.

Il ressort des pièces versées au dossier que le renouvellement de la licence ne peut pas être réalisé sans l'accord du licencié ou de son représentant lorsqu'il s'agit d'un mineur. De plus, le licencié a fait parvenir une photo d'identité, pièce demandée par le Service des Licences pour valider la licence de la saison 2023/2024.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **SPORTING CLUB SETOIS (564600)**.

REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.022

O. FOURQUESIEN (519479) / LLORENS Damien (1796210501)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. FOURQUESIEN (519479), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur ci-après cité pour la saison 2023/2024 :

-M. LLORENS Damien licence n°1796210501 (Libre / Sénior)

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- la pièce « bordereau de licence » a été demandée par le Service des Licences en date du 10.07.2023.,
- cette même pièce a été transmise au Service des Licences en date du 17.08.2023 ;

La Commission considère que l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'enregistrement de la licence du joueur LLORENS Damien (1796210501) n'ont pas été transmises dans les temps au Service des Licences.

Par conséquent la Commission relève que, le joueur susvisé ne peut bénéficier de l'application de l'article 82.2 cité ci-dessus.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club O. FOURQUESIEN (519479).

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.074

A.S. ATLAS PAILLADE (548263) / MAMMAR Akram (9602886619)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15 de son ancien club le F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), pour la saison 2023/2024 :

- M. MAMMAR Akram, licence n°9602886619 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie « Libre / U15 » en date du 14.07.2023., pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur susvisé a été enregistrée en date du 30.08.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie « Libre U14/U15 », du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MAMMAR Akram (9602886619) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.075

BLAGNAC F.C. (519456) / ALABERT Lisa (2547392192) / DEDIEU Emma (2548547442) / LUCAS QUILLEVERE Luna (2548289968) / PETCH Bryony (9602852363)

Après avoir pris connaissance du courriel du club BLAGNAC F.C. (519456), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14F et/ou U16F de leur ancien club pour la saison 2023/2024 :

- ALABERT Lisa, licence n°2547392192 (Libre / U16F) en provenance de U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART (548369)

- DEDIEU Emma, licence n°2548547442 (Libre / U16F) en provenance de ENT. LANDORTHE LABARTHE ESTANCARBON SAVARTHE (521599)

- LUCAS QUILLEVERE Luna, licence n°2548289968 (Libre / U16F) en provenance de COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251)

- PETCH Bryony, licence n°9602852363 (Libre / U14F) en provenance de F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038)

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART, n'a pas engagé d'équipe U16F depuis plusieurs saisons.

De ce fait, la Commission estime que le club U.S. SALIES DU SALAT MANE ST MART est dans l'impossibilité de proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge à la joueuse ALABERT Lisa.

Le club ENT. LANDORTHE LABARTHE ESTANCARBON SAVARTHES, n'a pas engagé d'équipe U16F depuis plusieurs saisons.

De ce fait, la Commission estime que le club ENT. LANDORTHE LABARTHE ESTANCARBON SAVARTHES est dans l'impossibilité de proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge à la joueuse DEDIEU Emma.

Le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014, n'a pas engagé d'équipe U16F depuis plusieurs saisons.

De ce fait, la Commission estime que le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 est dans l'impossibilité de proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge à la joueuse LUCAS QUILLEVERE Luna.

Le club F.C. L'ISLE JOURDAIN, disposait d'une équipe U14F / U15F engagée en championnat Elite Féminine lors de la saison 2022/2023.

A ce jour aucune inactivité n'a été déclarée dans la catégorie U14F pour la saison 2023/2024.

La Commission estime que le club F.C. L'ISLE JOURDAIN n'est pas en inactivité partielle dans la catégorie concernée.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées, sauf pour la joueuse PETCH Bryony.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses ALABERT Lisa (2547392192), DEDIEU Emma (2548547442), LUCAS QUILLEVERE Luna (2548289968) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leurs catégories d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club BLAGNAC F.C. (519456) concernant la joueuse PETCH Bryony (9602852363)

Dossier n° CRRM-2324-117B.076

SETE OLYMPIQUE (581957) / LAGHCHIM Zakariya (2547125927)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club SETE OLYMPIQUE (581957), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U19 de son ancien club POINTE COURTE A.C. (515703) pour la saison 2023/2024 :
- LAGHCHIM Zakariya, licence n°2547125927 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

Le club POINTE COURTE A.C. (515703) n'a pas engagée d'équipe U19 en compétition depuis plusieurs saisons.

De ce fait, la Commission estime que le club POINTE COURTE A.C. est dans l'impossibilité de proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge au joueur LAGHCHIM Zakariya.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur LAGHCHIM Zakariya (2547125927) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.077

STE OM.S. ST PAPOUL (520185) / VALDENAIRE Jérémy (1425329167) / SAEZ Vincent (9602327239) / DUPUY Lucas (2543965745)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club STE OM.S. ST PAPOUL (520185), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie « Libre / Sénior » de leur ancien club A.S. VILLEPINTOIS (527488) pour la saison 2023/2024 :

- VALDENAIRE Jérémy, licence n°1425329167 (Libre / Sénior),
- SAEZ Vincent, licence n°9602327239 (Libre / Sénior),
- DUPUY Lucas, licence n°2543965745 (Libre / Sénior).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VILLEPINTOIS (527488) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie « Libre / Senior » en date du 27.08.2023., pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur VALDENNAIRE Jérémy (1425329167) a été enregistrée en date du 24.08.2023 soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie « Libre / Sénior », du club quitté.

Les licences des joueurs SAEZ Vincent (9602327239) et DUPUY Lucas (2543965745) ont été enregistrées en date du 15.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie « Libre / Sénior » du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club STE OM.S. ST PAPOUL (520185).

Dossier n° CRRM-2324-117B.078

ENT. JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN (553328) / CAZOR Mickael (2545217895) / FLICI Mohamed (2544017299) / FLICI Moussa (2546153918)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN (553328), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité totale de leur ancien club F.C. CHAMPCLAUSON A.A.E. (549691) pour la saison 2023/2024 :

- CAZOR Mickael, licence n°2545217895 (Libre / Sénior),
- FLICI Mohamed, licence n°2544017299 (Libre / Sénior),
- FLICI Moussa, licence n°2546153918 (Libre / Sénior U20).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CHAMPCLAUSON A.A.E. (549691) a déclaré son inactivité totale en date du 28.08.2023

Les licences des joueurs ont été enregistrées en date du 31.08.2023 soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité totale, du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs CAZOR Mickael (2545217895), FLICI Mohamed (2544017299), FLICI Moussa (2546153918) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »

Dossier n° CRRM-2324-117B.079

R.C.O. AGATHOIS (548146) / GONZALEZ Theo (9602231166)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club R.C.O. AGATHOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la liquidation judiciaire de leur ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :
- GONZALEZ Theo, licence n°9602231166 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « *Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux.* »

La licence du joueur GONZALEZ Theo a été enregistrée le 30.08.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur GONZALEZ Theo (9602231166) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.080

ST. BALARUCOIS (520109) / OUAZARF Yanis (2547031390) / BEN HADJ HASSEN Fares (2547061028)
/ GAILHAC Guillaume (9602399184) / MOKHEFI Mohamed (2548123188)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST. BALARUCOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la liquidation judiciaire de leur ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :

- OUAZARF Yanis, licence n°2547031390 (Libre / U16),
- BEN HADJ HASSEN Fares, licence n°2547061028 (Libre / U17),
- GAILHAC Guillaume, licence n°9602399184 (Libre / U14),
- MOKHEFI Mohamed, licence n°2548123188 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

Les licences des joueurs OUAZARF Yanis et BEN HADJ HASSEN Fares ont été enregistrées respectivement le 24.08.2023., et le 07.07.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Les licences des joueurs GAILHAC Guillaume et MOKHEFI Mohamed ont été enregistrées respectivement le 02.07.2023., et le 01.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés OUAZARF Yanis et BEN HADJ HASSEN Fares.

La Commission précise que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des licenciés GAILHAC Guillaume et MOKHEFI Mohamed.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs OUAZARF Yanis (2547031390) et BEN HADJ HASSEN Fares (2547061028) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ST. BALARUCOIS (520109) pour les licenciés GAILHAC Guillaume (9602399184) et MOKHEFI Mohamed (2548123188).

Dossier n° CRRM-2324-117B.081

ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024) / BRON Ines (9602905658) / BRILHAULT Manon (9604359125) / FONTANIER Clara (2547995088)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité club quitté à savoir GEVAUDAN F. C (582429), pour la saison 2023/2024 :

- BRON Ines, licence n°9602905658 (Libre / U18F),
- BRILHAULT Manon, licence n°9604359125 (Libre / U18F),
- FONTANIER Clara, licence n°2547995088 (Libre / U18F).

Considérant ce qui suit,

Le club GEVAUDAN F. C, disposait d'une équipe U18F engagée en championnat lors de la saison 2022/2023.

Ce club a déclaré son inactivité en date du 17.08.2023., et les licences des joueuses BRON Ines et BRILHAULT Manon ont été enregistrées dans leur nouveau club, le 13.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

La licence de la joueuse FONTANIER Clara a été enregistrée en date du 19.08.2023., soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

La Commission précise que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des licenciées susvisées, à l'exception de la joueuse FONTANIER Clara.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024) pour les joueuses BRON Ines et BRILHAULT Manon.
- **EXEMPTÉ** du cachet mutation la licence de la joueuse FONTANIER Clara (2547995088) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.082

U.S. PAYS ALZURÉEN (551413) / CAMMAN Thibaut (2508668503) / PORTIE Fabrice (1820492015) / PORTIE Jérôme (1801452860)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. PAYS ALZURÉEN (551413), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la mise en sommeil de leur ancien club F.C. CAUSSE ET LESTANG (548417) pour la saison 2023/2024 :

- CAMMAN Thibaut, licence n°2508668503 (Libre / Sénior),
- PORTIE Fabrice, licence n°1820492015 (Libre / Vétéran),
- PORTIE Jérôme, licence n°1801452860 (Libre / Vétéran).

Considérant ce qui suit,

La demande du club U.S. PAYS ALZURÉEN pour les joueurs susvisés, a fait l'objet d'une décision défavorable en date du 30.08.2023 (Dossier CRRM-2324-117B.064)

La Commission prend acte de l'inactivité de la catégorie Senior déclarée après le 30.08.2023 par le club F.C. CAUSSE ET LESTANG (548417), avec rétroactivité au 23.06.2023.

Les licences des joueurs ont été enregistrées postérieurement à la date d'inactivité déclarée du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés concernés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs CAMMAN Thibaut (2508668503), PORTIE Fabrice (1820492015) et PORTIE Jérôme (1801452860) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.083

ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) / OUTREQUIN Mael (9603181920) / CHENNOUF Anes (2548107516)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15 du club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) pour la saison 2023/2024 :

- OUTREQUIN Mael, licence n°9603181920 (Libre / U14),

- CHENNOUF Anes, licence n°2548107516 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueurs ne disposait pas d'équipes U14/ U15 lors de la saison 2022/2023, et, à ce jour, n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés concernés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs OUTREQUIN Mael (9603181920) et CHENNOUF Anes (2548107516) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.084

F.C. VERNETOIS (532387) / OLIVEIRA DE MORAIS Fabio Manuel (1801514590)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. VERNETOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité du club de U.S. TARASCON (553142), pour la saison 2023/2024 :

- OLIVEIRA DE MORAIS Fabio Manuel, licence n°1801514590 (Libre / Vétéran).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. TARASCON (553142) a déclaré dans un premier temps, son inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior en date du 21.02.2023., puis son inactivité totale en date du 23.08.2023.

La licence du joueur OLIVEIRA DE MORAIS Fabio Manuel a été enregistrée en date du 14.07.2023., pour son nouveau club F.C. VERNETOIS, soit antérieurement à la date d'inactivité totale du club de U.S. TARASCON, mais postérieurement à la date d'inactivité partielle de la catégorie Senior.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur OLIVEIRA DE MORAIS Fabio Manuel (1801514590) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.085

FOOT SEGALA RIEUPEYROUX SALVETAT (549427) / CAYROU Clara (9602807309)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOT SEGALA RIEUPEYROUX SALVETAT, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Libre / Senior F, de son club quitté U. S. DU BAS ROUERGUE (551410), pour la saison 2023/2024 :

- CAYROU Clara, licence n°9602807309 (Libre / U19F).

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DU BAS ROUERGUE a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F, en date du 01.07.2023.

La licence de la joueuse CAYROU Clara a été enregistrée en date du 01.09.2023., pour son nouveau club FOOT SEGALA RIEUPEYROUX SALVETAT, soit postérieurement à la date d'inactivité partielle de la catégorie Senior F.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation de la licenciée susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse CAYROU Clara (9602807309) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.086

U. S. MAUGUIO CARNON (503393) / BAREGE Anthony (2546677603)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U. S. MAUGUIO CARNON, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Libre / U18, de son club quitté ENT.S. PEROLS (514317), pour la saison 2023/2024 :

- BAREGE Anthony, licence n°2546677603 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club ENT.S. PEROLS ne disposait pas d'équipe de la catégorie U18 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2023/2024.

La licence du joueur BAREGE Anthony a été enregistrée en date du 01.09.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BAREGE Anthony (2546677603) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.087

O. C. PERPIGNAN (553264) / SINA Sebastien (2547035415)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. C. PERPIGNAN, demandant la suppression de la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, pour la saison 2023/2024,
- SINA Sébastien, licence n°2547035415 (Libre / U18)

Considérant ce qui suit,

Le joueur a bénéficié d'une dispense du cachet Mutation suite à l'application des dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF.

Le club souhaite supprimer cette dispense afin que le joueur puisse évoluer en catégorie supérieure.

La licence du joueur SINA Sébastien, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 04.09.2023., soit hors période normale des mutations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SUPPRIME** la dispense du cachet « Mutation » et la restriction de participation sur la licence du joueur SINA Sebastien (2547035415) à compter du 06.09.2023.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Hors Période » sur la licence du joueur SINA Sébastien (2547035415) à compter du 06.09.2023 pour une année.

ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.025

A.S.C. ST NAZAIRE (536086) / CAILLE Mailys (2547698738)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S.C. ST NAZAIRE (536086), demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de la création d'une section féminine au sein de son nouveau club, pour la saison 2023/2024 :

- CAILLE Mailys, licence n°2547698738 (Libre / U18F) en provenance du F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934).

Considérant ce qui suit,

Il apparait que le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086) n'a jamais engagé d'équipe féminine Sénior. Le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086) se trouve bien en situation de création d'une section féminine.

Le club F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934), a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour la joueuse susvisée, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation de la joueuse CAILLE Mailys.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse CAILLE Mailys (2547698738) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.026

F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934) / GOUT Dorian (2543138326)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, pour la saison 2023/2024 :

- GOUT Dorian, licence n°2543138326 (Libre / Sénior), en provenance de A.S.C. ST NAZAIRE (536086).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934) disposait d'une équipe Senior lors de la saison 2022/2023.

Il est évident que le club ne se trouve pas en situation de reprise d'activité dans cette catégorie.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934).

Dossier n° CRRM-2324-117D.027

F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) / HAYBRARD Nicolas (2547438459) / ESSOMBA Mathieu (2547497275) / HAROUTUNIAN Edgar (9603980521) / DUMONT Thomas (2547046003)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du F.C. LESPIGNAN VENDRES, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U17 au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- HAYBRARD Nicolas, licence n°2547438459 (Libre / U17),
- ESSOMBA Mathieu, licence n°2547497275 (Libre / U16),
- HAROUTUNIAN Edgar, licence n°9603980521 (Libre / U16),
- DUMONT Thomas, licence n°2547046003 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 2020/2021. Après avoir été inactif pendant deux saisons, le club reprend donc une activité dans cette catégorie pour la saison 2023/2024.

Les clubs quittés par les joueurs ont donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs HAYBRARD Nicolas (2547438459), ESSOMBA Mathieu (2547497275), HAROUTUNIAN Edgar (9603980521) et DUMONT Thomas (2547046003) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.028

F.C. ST PARGOIRIEN (503543) / BEAUGE Michel (2358024791) / COQUELET Bastien (1405330113) / CUFI Jonathan (2545544444) / DOLLE Jonathan (1485327419) / FAUCONNIER Laurent (1415325438) / FRANCO Nicolas (1438923671) / HANTZ Antoine (1320474600) / MANEZ Olivier (1410743364) / MARTIN Anthony (1445324754) / MARTIN Jeremie (9602821333) / ORTOLA Nicolas (1411343998) / PERA CARCOPINO Guillaume (1455318857) / PORTES Anthony (1465317434) / ULRICH Xavier (2300519501) / VONGVIENGKHAM Richard (2546140207)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du F.C. ST PARGOIRIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, pour la saison 2023/2024, en raison de la création d'une équipe dans la catégorie Libre / Vétéran au sein du club :

- BEAUGE Michel licence n°2358024791, COQUELET Bastien licence n°1405330113, CUFI Jonathan licence n°2545544444, DOLLE Jonathan licence n°1485327419, FAUCONNIER Laurent licence n°1415325438, FRANCO Nicolas licence n°1438923671, HANTZ Antoine licence n°1320474600, MANEZ Olivier licence n°1410743364, MARTIN Anthony licence n°1445324754, MARTIN Jeremie licence n°9602821333, ORTOLA Nicolas, licence n°1411343998, PERA CARCOPINO Guillaume licence n°1455318857, PORTES Anthony licence n°1465317434, ULRICH Xavier licence n°2300519501, VONGVIENGKHAM Richard licence n°2546140207, tous titulaires d'une licence Libre / Vétéran.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle au club demandeur que l'application de l'article 117.d) n'est valable que s'il s'agit bien d'une reprise d'activité dans une catégorie donnée et non simplement d'une création

d'une équipe dans une catégorie, c'est à dire qu'il faut avoir eu dans le passé une équipe de la catégorie concernée engagée dans un championnat.

Le club F.C. ST PARGOIRIEN, n'a par le passé jamais engagé d'équipe dans la catégorie Vétéran, il ne se trouve donc pas en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. ST PARGOIRIEN (503543).

**Dossier n° CRRM-2324-117D.029
GALLIA C. D'UCHAUD (517866) / FLORES Alexis (2546483637)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du GALLIA C. D'UCHAUD, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité de la catégorie U19 au sein du club pour la saison 2023/2024

- FLORES Alexis, licence n°2546483637 (Libre / U19), en provenance du club ENT. PERRIER VERGEZE (500377).

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA C. D'UCHAUD disposait d'une équipe U19, engagée en championnat lors de la saison 2017/2018, et reprend une activité dans cette catégorie pour la saison 2023/2024.

Le club quitté par le joueur FLORES Alexis a fourni le document d'accord à la dispense du cachet mutation.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur FLORES Alexis (2546483637) et le

remplace par la mention « DIPS Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.030

O.C. BELLEGARDE (503036) / DJA DAOUADJI Mohamed (2547746856) / GIMENEZ Samy (2544582195) / ABDELLI Djilali (2543851046) / BAHLAGUI Fayssal (2544479034)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du O.C. BELLEGARDE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, pour la saison 2023/2024 :

- DJA DAOUADJI Mohamed, licence n°2547746856 (Libre / Senior),
- GIMENEZ Samy, licence n°2544582195 (Libre / Senior),
- ABDELLI Djilali, licence n°2543851046 (Libre / Senior),
- BAHLAGUI Fayssal, licence n°2543851046 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Il apparait que le club O.C. BELLEGARDE a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior lors de la saison 2022/2023, et a engagé une équipe Senior dans le championnat Départemental 4 pour la saison 2023/2024.

Les clubs quittés par les joueurs, ont donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objets de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs DJA DAOUADJI Mohamed (2547746856), GIMENEZ Samy (2544582195), ABDELLI Djilali (2543851046) et BAHLAGUI Fayssal (2544479034) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.031
R.C.O. AGATHOIS (548146) / LABBACCI Sabri (2546588260)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du R.C.O. AGATHOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, pour la saison 2023/2024, en raison d'une reprise d'activité dans la catégorie U17 :

- LABBACCI Sabri, licence n° 2546588260 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club R.C.O. AGATHOIS, disposait d'une équipe U16 lors de la saison 2022/2023, engagée en championnat U16 Régional 2.

Le club demandeur, ne peut se trouver en situation de reprise d'activité dès lors, que du fait du principe générationnel, il engage une équipe en championnat U17 Régional 2.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club R.C.O. AGATHOIS (548146).

Dossier n° CRRM-2324-117D.032
EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) / MAZAUDIER Matys (2546139834) / REZZA Rafael (2547404683) / BOUCHOUY Youssef (2547134135)

La Commission,

Après avoir pris connaissance EMULATION S. LE GRAU DU ROI, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, pour la saison 2023/2024, en raison d'une reprise d'activité dans la catégorie au sein du club,

- MAZAUDIER Matys, licence n°2546139834, (Libre / U19), en provenance du club U. S. MAUGUIO CARNON (503393),

- REZZA Rafael, licence n°2547404683, (Libre / U18), en provenance du club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967),

- BOUCHOUY Youssef, licence n°2547134135 (Libre / U19), sans club lors de la saison 2022/2023.

Considérant ce qui suit,

Le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI ne dispose à ce jour d'aucun engagement dans la catégorie concernée pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) en l'absence d'une démonstration par le club d'un engagement dans une compétition de la catégorie U18/u19 pour la saison 2023/2024.**

Dossier n° CRRM-2324-117D.033

OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) / OURAHOU Ismail (9603122234) / OTT Nasser (2547446429) / ALEMANY MENAND Mathys (2546989834) / DIDI Souhayb (2547440484)

La Commission,

Après avoir pris connaissance OLYMPIQUE MAS DE MINGUE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, pour la saison 2023/2024, en raison d'une reprise d'activité dans la catégorie U16/ U17, au sein du club,

- OURAHOU Ismail, licence n°9603122234 (Libre / U16), en provenance du club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595),

- OTT Nasser, licence n°2547446429 (Libre / U16), en provenance du club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116),

- ALEMANY MENAND Mathys, licence n°2546989834 (Libre / U16), en provenance du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152),

- DIDI Souhayb, licence n°2547440484 (Libre / U16), en provenance du club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595).

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE disposait d'une équipe engagée en U15 Régional lors de la saison 2022/2023, et engage une équipe dans la catégorie U16 Régional pour la saison 2023/2024.

La Commission constate que du fait du principe générationnel, le club demandeur ne peut se trouver en reprise d'activité dans la catégorie U16 / U17, dès lors qu'il disposait d'une équipe de la catégorie inférieure la saison précédente lui permettant d'engager une équipe pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832).

**Dossier n° CRRM-2324-117D.034
STADE BEUCAIROIS 30 (551488) / BOUSSALAA Majid (2546685037)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance STADE BEUCAIROIS 30, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, pour la saison 2023/2024, en raison d'une reprise d'activité dans la catégorie U18, au sein du club :

- BOUSSALAA Majid, licence n°2546685037 (Libre/U18), en provenance du club S.C. MANDUELLOIS (521883).

Considérant ce qui suit,

Le club STADE BEUCAIROIS 30, disposait d'une équipe engagée en championnat U18 Régional 2, lors de la saison 2022/2023, et engage une équipe en U18 Régional 1 pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488).

MUTATIONS – ARTICLE 117.H)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.e) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. »

Dossier n° CRRM-2324-117H.001

MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) / REZZOUG Marouane (2546363928)

La Commission,

Après avoir pris connaissance MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, pour la saison 2023/2024 :

- REZZOUG Marouane, licence n°2546363928 (Libre / U19).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur R.C. STRASBOURG ALSACE, évolue en Division 2, au même niveau que le club qu'il rejoint.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.h) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

D'autre part, la Commission souligne que la licence enregistrée pour le joueur REZZOUG Marouane est une licence pour une pratique du Football Libre et non Futsal.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396).

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV-003

ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) / BOUFLET Franck (2548373946)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité en raison d'une mutation professionnelle :

- BOUFLET Franck, licence n°2548373946 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Il ressort des pièces à disposition de la Commission que :

- le joueur BOUFLET Franck était licencié au club ENT.S. CAGNY (511385) pour la saison 2022/2023,
- à la suite d'un déménagement, le joueur a changé de région pour rejoindre le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES pour la saison 2023/2024,
- la licence du joueur pour le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES est enregistrée en date du 31.08.2023.

Cependant, les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne prévoient pas d'exemption de cachet de mutation pour le cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791).

Dossier n° CRRM-2324-DIV-004

ST. MONTBLANAIS F. (544172) / DESVAUX DE MARIGNY Mamitiana (2544497796)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST. MONTBLANAIS F., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, au motif qu'il n'a pas joué lors de la saison précédente avec son club quitté :

- DESVAUX DE MARIGNY Mamitiana, licence n°2544497796 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Il ressort des pièces à disposition de la Commission que :

- le joueur DESVAUX DE MARIGNY Mamitiana était licencié au club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour la saison 2022/2023,
- la licence du joueur pour le club ST. MONTBLANAIS F., n'a pas été saisi pour la saison 2023/2024.

Cependant, les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne prévoient pas d'exemption de cachet de mutation pour le cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ST. MONTBLANAIS F. (544172).

**Dossier n° CRRM-2324-DIV-005
U.S. CASTELGINEST (523353) / BENOIT Mathys (2548005180)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. CASTELGINEST, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité en raison d'un déménagement :

- BENOIT Mathys, licence n°2548005180 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Il ressort des pièces à disposition de la Commission que :

- le joueur BENOIT Mathys était licencié au club NORD ARDENNES (582167) pour la saison 2022/2023,
- à la suite d'un déménagement, le joueur a changé de région pour rejoindre le club U.S. CASTELGINEST pour la saison 2023/2024,
- la licence du joueur pour le club U.S. CASTELGINEST est enregistrée en date du 01.09.2023.

Cependant, les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne prévoient pas d'exemption de cachet de mutation pour le cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U.S. CASTELGINEST (523353).

Dossier n° CRRM-2324-DIV.006
F.C. VERNETOIS (532387) / PAIN Maxime (2546037691)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. VERNETOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité en raison d'un déménagement :

- PAIN Maxime, licence n°2546037691 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Il ressort des pièces à disposition de la Commission que :

- le joueur PAIN Maxime était licencié au club ENT. CAZALS MONTCLERA (525809) pour la saison 2022/2023,
- à la suite d'un déménagement, le joueur a changé de département pour rejoindre le club F.C. VERNETOIS pour la saison 2023/2024,
- la licence du joueur pour le club F.C. VERNETOIS est enregistrée en date du 27.08.2023.

Cependant, les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne prévoient pas d'exemption de cachet de mutation pour le cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. VERNETOIS (532387).

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI

Le Président
Alain CRACH